

Circonscriptions électorales

Supposons un instant que l'on supprime simplement le mot «initiales» dans le titre de l'Annexe B. La commission aurait-elle, dans ces conditions, rempli les obligations que la loi lui confère? La réponse, à mon avis, est catégorique: non. Qu'a dit la commission dans l'Annexe B? Elle s'est contentée de paraphraser les termes de la loi adoptée par le Parlement. Comment cela représente-t-il la justification que le Parlement lui a demandée?

A la page 4, les commissaires, dans ce document qui est censé être leur rapport, se contentent de nous dire ce qu'ils ont fait. Par exemple, ils nous disent que toutes les circonscriptions électorales non urbaines du nord de l'Ontario ont une population inférieure au quotient. Je pense que cette déclaration est inexacte mais, ce qui est plus grave et en rapport direct avec ce rappel au Règlement, les commissaires n'ont fait aucun effort pour fournir une raison à l'appui de leurs recommandations.

Voyons, pendant un instant, ce qu'ils ont proposé pour le nord de l'Ontario: une réduction de la représentation actuelle, le nombre de sièges passant de 12 à 11. Cette recommandation a suscité une vive consternation dans toute la région septentrionale de l'Ontario. Qu'est-ce qui justifie une telle recommandation?

M. l'Orateur: J'hésite à interrompre le député, mais je tiens à l'empêcher de parler du bien-fondé du rapport lui-même. Il faut bien tirer les choses au clair. Le président du Conseil privé (M. Sharp) a proposé un avis afin que cette question soit mise à l'étude en bonne et due forme demain. Le ministre vient de demander le consentement de la Chambre pour l'étudier aujourd'hui et non demain. Avant que la présidence ne demande le consentement de la Chambre, le député a invoqué le Règlement en remettant en question l'opportunité même de cette motion. Je respecte son point de vue. Mais il doit se limiter strictement à l'aspect technique de la question: oui ou non la Chambre peut-elle étudier cette question?

M. Penner: Je vous remercie de vos bonnes paroles, monsieur l'Orateur. En parlant du nord de l'Ontario, je voulais expliquer le point que j'allais faire ressortir. On a fait une recommandation importante, que rien ne justifie.

Je m'empresse d'ajouter qu'avec ce projet de répartition, l'Ontario gagne sept sièges de plus qu'il n'en possède actuellement. Bien entendu, ils vont à la partie sud de la province qui est la plus peuplée, et cela se comprend. Mais pourquoi la Commission a-t-elle jugé nécessaire d'en enlever un au nord de l'Ontario? Selon moi, elle n'a donné aucune raison qui explique une aussi importante décision. Toutefois, je respecte la décision de Votre Honneur et je ne m'attarderai donc pas sur ce point. Je conclurai en réitérant mon rappel au Règlement.

La Commission est tenue, en vertu de la loi, de justifier ses recommandations. Ce document ne constitue pas une justification et n'aurait donc pas dû être déposé. C'est pourquoi je soutiens, sauf tout le respect que je vous dois, qu'il ne conviendrait pas de poursuivre le débat sur la répartition des sièges en Ontario. Le débat, s'il a lieu la semaine prochaine et si Votre Honneur accepte mon objection, devrait exclure toute discussion sur le rapport de l'Ontario.

[M. Penner.]

M. Cafik: Monsieur l'Orateur, j'aimerais participer au débat sur ce rappel au Règlement, parce que je crois fermement que le député de Thunder Bay (M. Penner) a avancé un argument très valable, qui est renforcé par le fait que la Commission de délimitation des circonscriptions électorales a fourni, sauf dans le cas de l'Ontario, des raisons à l'appui de ses recommandations. Ainsi, la Commission dans son ensemble reconnaît le devoir qui lui incombe de fournir ces raisons. Dans le cas de l'Ontario toutefois, la Commission n'en a rien fait.

● (2150)

En second lieu, je ferais remarquer que cette contestation n'est pas exclusivement d'ordre technique. Je crois que l'obligation de fournir des raisons à l'appui des recommandations ne s'applique pas seulement à cette partie du rapport qui a été déposée à la Chambre ou communiquée à Votre Honneur, mais existe aussi pour ce qui est des raisons à l'appui du rapport initial, qui a donné lieu à un débat public. Néanmoins, les raisons n'ont pas été fournies non plus à ce moment-là. Aussi il me semble, monsieur l'Orateur, que le rapport sous sa forme actuelle n'est non seulement pas valide, parce que non conforme à la loi, mais que même avant d'arriver à la Chambre il se condamnait d'avance.

J'affirme que l'essence même de la fonction de commissaire est de faire des recommandations sur les dispositions relatives aux nouveaux découpages proposés. Lorsqu'on examine la loi qui a créé cette Commission, on voit que le mot «recommandation» est défini dans la partie de l'interprétation, à l'article 2(1). La recommandation, selon cette définition, doit contenir une raison qui la justifie. Sans cette justification, elle n'est donc plus une recommandation puisque la recommandation doit, par définition, contenir la justification qui l'appuie.

J'affirme par conséquent qu'il n'y a, en fait, pas de recommandation dans le rapport de la Commission sur la révision des limites des circonscriptions électorales pour l'Ontario. A partir de là, l'essence même du rapport, c'est-à-dire sa raison d'être qui est la recommandation elle-même, est vide de sens. Faute de ces recommandations, j'estime qu'il est extrêmement difficile d'affirmer que le rapport existe, et je maintiens que, si l'on en retire l'essence, la chose elle-même s'en trouve annulée. Le rapport par conséquent n'existe pas et la Chambre des communes ne peut en être saisie pas plus que s'il ne lui avait jamais été présenté.

Je ferai une autre remarque, monsieur l'Orateur; M. Castonguay, le commissaire de ce rapport, semble parfaitement comprendre et reconnaître la nécessité de fournir des raisons à l'appui d'un remaniement électoral. En effet, le 26 avril 1974, devant le comité des privilèges et élections, s'est déroulé un débat prolongé avec le commissaire du rapport concernant une proposition d'amendement qui visait à exiger de fournir des raisons. A l'époque, le commissaire a longuement expliqué au comité que si les recommandations devaient s'appuyer sur des raisons, il serait judicieux de faire figurer celles-ci au rapport déposé à la Chambre des communes et de les faire connaître également avant les audiences publiques.